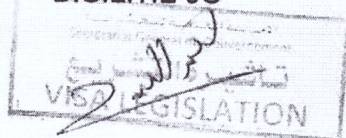


VISA  
D.G.L.T.E JO



2017 - 132

Décret.....PM/MPMi  
accordant un permis d'exploitation n°2480C2 pour les  
substances du groupe 2 (Or) dans la zone de Tijirit (Wilaya de  
l'Inchiri) au profit de la société Tijirit Recherche et Exploration  
(Tirex SA).

**Le Premier Ministre**

Sur rapport du Ministre du Pétrole, de l'Energie et des Mines,

- VU la Constitution du 20 Juillet 1991, révisée en 2006, 2012 et 2017;  
VU la loi n° 2008-011 du 27 Avril 2008, modifiée et complétée en 2009 en 2012 et en 2014, portant  
Code Minier;  
VU le décret n° 157.2007 du 06 Septembre 2007, relatif au Conseil des Ministres et aux attributions du Premier  
Ministre et des Ministres;  
VU le décret n°183-2014 du 20 Aout 2014, portant nomination du Premier Ministre;  
VU le décret n° 222 - 2016 du 16 Août 2016, portant nomination d'un membre du Gouvernement ;  
VU le décret n°199-2013 du 13 Novembre 2013, Modifié, fixant les attributions du Ministre du Pétrole, de  
l'Energie et des Mines et l'Organisation de l'Administration Centrale de son Département ;  
VU le décret n° 2008.158 du 04 Novembre 2008, modifié et complété, par le décret n°2009-  
176 du 17 mai 2009, fixant les taxes et redevances minières;  
VU le décret n° 2008.159 du 04 Novembre 2008, modifié et complété par le décret n° 2009-  
051 du 04 Février 2009, portant sur les titres miniers et de carrière ;  
VU le décret 2004 - 094 du 04 Novembre 2004 modifié et complété par le décret n° 2007-105 du  
13 Avril 2007 relatif à l'Etude d'Impact sur l'Environnement ;  
VU le décret n°2007 - 200 du 20 Novembre 2007, accordant le permis de recherche n° 447 pour les substances  
du groupe 2 (Or) dans la zone de Guelb Enich (Wilaya de l'Inchiri) au profit de la société Shield Mining  
Mauritania SA ;  
VU le décret n° 2010- 256 du 24 Novembre 2010, portant renouvellement du permis de recherche  
n° 447 pour les substances du groupe 2 (Or) dans la zone de Guelb Enich (Wilaya de l'Inchiri)  
au profit de la société Shield Mining Mauritania SA;  
VU le décret n°2014 - 036 du 20 Avril 2014, portant renouvellement du permis de recherche n° 447 pour les  
substances du groupe 2 (Or) dans la zone de Guelb Enich (Wilaya de l'Inchiri) au profit de la société Shield  
Mining Mauritania SA ;  
VU l'arrête n°0876 du 23 Mai 2013 portant mutation du permis n° 447 pour les substances du  
groupe 2 (Or) dans la zone de Guelb Enich (Wilaya de l'Inchiri) au profit de la société  
Gryphon Minerals Mauritania SA;  
VU l'arrête n°847 du 08 Septembre 2016 portant mutation du permis n° 447 pour les substances du  
groupe 2 (Or) dans la zone de Guelb Enich (Wilaya de l'Inchiri) au profit de la société TIJIRIT RECHERCHE  
EXPLORATIN SA (TIREX).

**Le Conseil des Ministres entendu, le 10 Août 2017.**

**Décrète:**

**Article premier :** Un permis d'exploitation n°2480C2 pour les substances du groupe 2 (Or) est accordé, pour une durée de trente (30) ans à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret, à la société **Tijirit Recherche et Exploration**, ci-après dénommée **Tirex SA**.

**Article 2:** Ce permis, situé dans la zone de Tijirit (Wilaya de l'Inchiri), confère, dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection, de recherche et d'exploitation des substances du groupe 2 tel que défini dans l'article 5 de la loi minière. Il lui confère également le droit de procéder à toutes opérations de concentration,

2



d'enrichissement et de commercialisation qui sont alors assimilées à des opérations minières.

Le périmètre de ce permis, dont la superficie est égale à **306 km<sup>2</sup>**, est délimité par les points 1, 2, 3 et 4, ayant les coordonnées suivantes:

| Points | Fuseau | X_m     | Y_m       |
|--------|--------|---------|-----------|
| 1      | 28     | 472000  | 2 242 000 |
| 2      | 28     | 489 000 | 2 242 000 |
| 3      | 28     | 489 000 | 2 260 000 |
| 4      | 28     | 472 000 | 2 260 000 |

**Article 3:** Le programme général de travaux, soumis par **Tirex SA**, indique la réalisation du projet suivant les composantes ci-après :

- L'étude approfondie pour confirmer les réserves ;
- La confection de l'Etude de faisabilité avec l'intégration du raccordement du projet au réseau électrique Nouakchott Nouadhibou ;
- Le commencement des étapes de construction des installations d'exécution ;
- La production d'Or.

Pour la réalisation de ce programme, **Tirex SA** entend consacrer un montant de cent cinquante six millions et neuf cent mille (**156.900.000**) de dollars US, soit l'équivalent de cinquante quatre milliards et neuf cent quinze millions (**54.915.000.000**) d'Ouguiyas.

**Article 4 :** La société **Tirex SA** supportera une participation de l'Etat au capital à hauteur de **15%**, non diluable et libre de toute charge. L'Etat bénéficiera également d'un droit à exercer une option de participation supplémentaire maximale et en numéraire de 5%.

La société **Tirex SA** s'engage de payer la redevance d'exploitation conformément aux dispositions de l'article 108 (nouveau) de la Loi n°**2012.014** abrogeant et remplaçant certaines dispositions de la Loi n° 2008-011 du 27 avril 2008, modifiée par la Loi n°2009-026 du 7 avril 2009, portant Code minier.

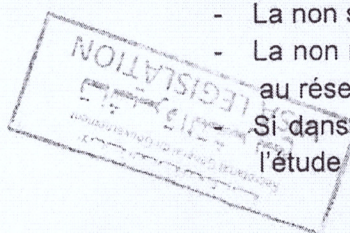
Par ailleurs, la société **Tirex SA** s'engage à allouer un montant de deux millions (**2.000.000**) de dollars pour un soutien institutionnel au secteur minier mauritanien à travers des conventions de partenariat avec un ou plusieurs organismes publics.

**Tirex SA** doit tenir une comptabilité au plan national pour l'ensemble des dépenses effectuées qui seront attestées par les services compétents de la Direction chargée des Mines.

**Article 5 :** La société **Tirex SA** doit réaliser le projet conformément au planning annexé à ce décret et qui en fait partie intégrante.

**Article 6 :** Sauf cas de Force Majeure ou de retard justifié par **Tirex SA** et accepté par l'Etat, l'Etat pourra notifier à la société une mise en demeure dans les cas suivants :

- La non soumission d'une étude de préfaçabilité avant le 31 Décembre 2017 ;
  - La non remise d'une étude de faisabilité avec l'intégration du raccordement du projet au réseau électrique Nouakchott-Nouadhibou avant le 31 Décembre 2018;
- Si dans un délai de vingt quatre (24) mois à compter de la date de soumission de l'étude de faisabilité, la société **Tirex SA** n'a pas procédé à la production;



*[Signature]*



- Si la **société Tirex SA** n'a pas procédé dans un délai de trois (3) ans au versement de la totalité du montant des deux millions (2.000.000) de Dollars destiné au soutien institutionnel du secteur minier mauritanien ;
- Dans tous les cas ci-dessus, si dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception de la mise en demeure, celle-ci reste sans effet, l'Etat se réserve le droit d'annuler ce permis.

**Article 7 :** La **société Tirex SA** est tenue, à respecter toutes les dispositions légales et réglementaires relatives à l'environnement conformément aux dispositions du décret 2004 – 094 du 04 Novembre 2004 modifié et complété par le décret n° 2007-105 du 13 Avril 2007 relatif à l'Etude d'Impact sur l'Environnement.

**Article 8 :** La société **Tirex SA** est tenue, à respecter le Code de Travail en Mauritanie et notamment la réglementation en vigueur relative à la Mauritanisation et à l'emploi des étrangers.

Elle est tenue en outre à accorder la priorité aux mauritaniens en matière de prestations de services à condition équivalente de qualité et de prix.

**Article 9 :** Le Ministre du Pétrole, de l'Energie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Nouakchott, ..... 20 NOV 2017

YAHYA OULD HADEMINE



Le Ministre du Pétrole, de l'Energie et des Mines  
Dr. Mohamed ABDEL VETTAH



**Ampliations:**

PR/MSG.....2  
PM/SG.G.....2  
MIM.....2  
Tous Départ.....30  
J.O.....2  
Archives.....2  
DMG.....2  
DCM.....2  
Intéressé.....1/45.

